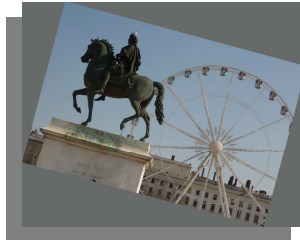
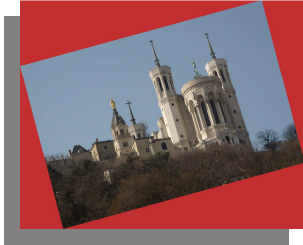


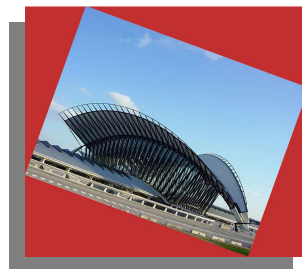


Dossier de presse Souris City – 15 mars 2011



1^{er} avril 2011 : Application du décret encadrant la profession des TRANSPORTEURS À MOTO

dossier de presse



Contact presse : Philippe BONNARD, gérant / 06.50.59.18.50 / souriscity.moto@gmail.com
www.souriscity-moto.fr



1^{er} avril 2011

Application du décret encadrant la profession des transporteurs à moto... Ce qu'en pense Souris City, moto-taxi sur Lyon et sa région.

Depuis sa création en juin 2009, la société de moto-taxi Souris City s'applique à garantir confort et sécurité à ses passagers. Attentif à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de la profession, Philippe BONNARD fait le point sur les bienfaits attendus de la mise en application du décret d'octobre 2010.

Un contexte législatif pour le développement et la modernisation des services touristiques...

Une loi méconnue ?

La loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 s'articule autour de trois idées principales : moderniser la réglementation du tourisme, rénover l'offre touristique, et favoriser l'accès aux séjours touristiques.

Dans les faits, elle est surtout connue du grand public à travers la baisse de la TVA dans le secteur de la restauration ! Mais cette loi concerne aussi de nombreux autres aspects liés au tourisme, comme les conditions de distribution des chèques vacances, la commercialisation des coffrets cadeaux, ou encore la réglementation tant attendue de l'activité de moto-taxi. Et il était temps de combler le vide juridique relatif au transport de personnes à moto à titre onéreux. En effet, ce secteur est en plein développement, tant dans la capitale que dans d'autres cités dynamiques comme Lyon.

Alors, que dit cette loi ?

Tout d'abord, le texte stipule que les entreprises qui mettent à la disposition de leurs clients, afin d'assurer leur transport ainsi que celui de leurs bagages, des motos ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé, doivent disposer de **chauffeurs qualifiés** et de **véhicules adaptés**.

La loi précise également que les véhicules affectés à l'activité ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients. Ils ne peuvent stationner à l'abord des gares et aéroports, dans le respect des règles du code de la route ou des règlements édictés par l'autorité compétente, que si leur conducteur peut justifier d'une **réservation préalable**.



A ce jour, la loi ne permet pas aux motos-taxis de stationner devant les gares et aéroports pour se faire connaître de clients potentiels.

Chez Souris City, on pense que des compromis restent à trouver, comme par exemple des « points rencontres Taxi-moto » pour les clients ayant réservé.



Les textes réglementaires à la loupe

Des formalités relatives aux conducteurs de motos-taxis

En application du décret du 11 octobre 2010¹, à compter du 1er avril 2011, de nouvelles règles s'appliquent pour garantir la qualité des chauffeurs. Ainsi, tout conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux doit être titulaire :

- d'un **permis de conduire de catégorie A** en cours de validité,
- d'une attestation délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'**aptitude physique**,
- d'une **carte professionnelle** délivrée par le Préfet du département de son lieu de domicile.

Des formalités relatives aux véhicules

Les véhicules utilisés doivent avoir moins de 4 ans au 1^{er} avril 2011, et doivent faire l'objet d'une **attestation annuelle d'entretien** dans des conditions définies par l'arrêté du 20 décembre 2010².

Selon ce texte, l'attestation annuelle d'entretien consiste à certifier que l'ensemble des éléments suivants ont fait l'objet d'un **entretien par une personne indépendante du demandeur, et qualifiée professionnellement dans l'entretien de véhicules motorisés à deux ou trois roues** :

- système de freinage ;
- système de direction ;
- éléments de liaison au sol : système de suspension, roues et pneumatiques, état du châssis ;
- système de visibilité : éclairage-signalisation, rétroviseurs.

L'**attestation d'entretien est valable pendant une durée d'un an** et mentionne l'identification du véhicule (marque, modèle, numéro d'immatriculation, ...) et des informations complémentaires relatives à l'attestation annuelle d'entretien du véhicule (date de la délivrance de l'attestation, date d'expiration, cachet/visa du professionnel...).

Cette attestation d'entretien doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Enfin, une **signalétique**, prévue à l'article 5 du décret du 11 octobre 2010, doit être apposée sur le véhicule de façon à être visible et en permettre le contrôle par l'autorité compétente. L'arrêté du 3 novembre 2010³ définit précisément le modèle de vignette autocollante à utiliser.



Modèle de signalétique imposé par l'Arrêté
Ministériel du 3 novembre 2010



Signalétique initiale
des motos Souris City

¹ décret en Conseil d'Etat n° 2010-1223 du 11/10/2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur, publié au JO du 20/10/2010

² arrêté du 20 décembre 2010 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes

³ arrêté du 3 novembre 2010 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes



L'entrée en vigueur du décret, vue par Souris City

L'aboutissement d'un dialogue avec les autorités...

Pour Souris City comme pour la plupart de ses homologues, l'application du décret au 1^{er} avril 2011, c'est d'abord une **reconnaissance de la profession**. A ce titre, il faut saluer le travail des représentants professionnels, qui, grâce à une présence soutenue auprès des institutions, ont permis un dialogue de qualité. La circulaire du Ministère de l'Intérieur, adressée aux préfets le 1er février, doit permettre de **tenir les délais d'application du décret, notamment pour la délivrance des cartes professionnelles**. Comme le note le directeur de la modernisation et de l'action territoriale au chapitre IV de la circulaire, l'ensemble des dispositions entrant en vigueur au 1^{er} avril ont été rappelées aux représentants de la profession lors d'une réunion au Ministère le 19 janvier dernier, pour leur permettre d'anticiper le dépôt de leurs dossiers.

Chez Souris City, on a anticipé !

Dans le Rhône, la direction de la sécurité et de la protection civile de la Préfecture a rapidement rédigé une note de procédure, et se tenait prête dès le 21 janvier ! Chez Souris City, dès février, des contacts ont été pris avec les services préfectoraux, pour connaître les modalités exactes de constitution du dossier. Tout est soigneusement préparé pour être en règle à la date prévue.

Un encadrement nécessaire et bénéfique

Pour les clients, l'application du décret amène davantage de **lisibilité sur les conditions de sécurité** liées à la moto (véhicule de moins de quatre ans, attestation annuelle d'entretien) et au conducteur (certificat d'aptitude médicale, carte professionnelle, ...). Comme pour les autres transporteurs de personnes, c'est une bonne chose que les forces de l'ordre puissent exercer un contrôle régulier sur les conditions d'exercice du transport à moto. De quoi rassurer, s'il était besoin, les derniers réticents parmi les particuliers et les entreprises !

Un dernier petit bémol...

Contrairement à leurs homologues à 4 roues, les taxis-motos ne peuvent prendre en charge des clients que sur réservation, et non les attendre sur des emplacements réservés à cet effet. Le non-respect de cette disposition est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 euros. Les personnes physiques coupables d'une telle infraction pourront également encourir des peines complémentaires (suspension du permis de conduire, immobilisation du véhicule, confiscation du véhicule...).

C'est l'une des raisons qui a poussé les représentants de la profession à manifester à Paris le 5 mars. Sur ce point, Souris City estime que ces dispositions ne permettent pas d'exercer la recherche de clientèle dans des conditions décentes, justes et équitables. Espérons à court terme une évolution des textes vers des mesures plus appropriées au développement des services touristiques : c'était là, rappelons-le, l'objectif initial du législateur !



Tous les avantages de ce mode de transport

Rapidité, confort, sécurité

La moto-taxi, c'est l'assurance d'arriver à l'heure à un rendez-vous ou à l'aéroport, même aux heures de circulation difficile. En particulier, Souris City, c'est une **prise en charge de qualité et le confort d'une Goldwing** ! Plus qu'une moto, la Honda Goldwing se présente comme un privilège, avec l'onctuosité de son 6 cylindres à plat, une sellerie ergonomique, et le premier airbag disponible sur un 2 roues. Tous les équipements de sécurité sont fournis en fonction de la taille du client et de la saison : casque, gants, blouson été/hiver, protection pour la pluie, couverture sur les jambes... Côté hygiène, charlotte à usage unique pour le casque et lotion antibactérienne pour les gants. Le passager choisit sa musique, et grâce à la liaison micro, le pilote s'assure en permanence que tout va bien : rien n'est laissé au hasard.

Entre transport en commun et voiture individuelle dans les bouchons : la moto-taxi, un bon compromis environnemental !

La réglementation pour les 2 roues a entraîné, depuis 2005, une réduction sensible des émissions de polluants et de la consommation de carburant⁴. Bien sûr, si trajet et emploi du temps le permettent, rien ne vaut les transports en commun (métro, tramway) pour réduire la pollution urbaine. Mais parfois, d'autres solutions s'imposent. Dans ces cas-là, ne rougissez pas de faire appel aux motos-taxis !

De manière générale, l'ADEME⁵ note que les émissions de gaz à effet de serre des 2 roues Euro3 sont inférieures à celles des meilleurs véhicules Euro4. Depuis 2006, la Honda Goldwing 1800, plébiscitée par les transporteurs à moto, bénéficie d'un système d'échappement HECS3 avec sonde à oxygène et catalyseur minimisant les rejets et **répondant aux normes antipollution Euro-3**.

Toutefois, pour les grosses cylindrées, ces émissions de GES⁶ sont malheureusement du même ordre de grandeur que pour les citadines diesel ou essence... ce qui, nous l'espérons, est contrebalancé par des temps de trajets plus courts, une circulation fluide même dans les embouteillages, et un temps de recherche de stationnement réduit pour la moto.

L'application du décret sur les motos-taxis, en imposant des véhicules de moins de 4 ans, contribuera en tout cas à ce que la flotte des véhicules soit toujours aux normes anti-pollution.

L'esprit motard : un bonus indéniable.

Enfin, Souris City, c'est naturellement l'esprit motard : « souriant et attentif aux autres ».

En effet, l'affection portée à la Goldwing n'a d'égale que l'attention portée aux passagers et à leur sécurité !

D'ailleurs, le 24 mars 2011, la société s'engage à être un relais de la journée nationale de la courtoisie sur la route⁷. Porter le message de la sécurité routière et du « savoir être » auprès de ses clients et des autres usagers de la chaussée, c'est ça aussi, l'esprit des motos-taxis Souris City...

⁴ Rapport de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sur la comparaison Auto/Moto (2007)

⁵ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

⁶ GES : gaz à effet de serre

⁷ <http://www.courtoisie.org>